

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 49 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux sont complétées ainsi qu'il suit :

«..... Il en est de même, dans la métropole pour tout congé de convalescence succédant à un congé administratif»

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 648 promulguant le décret du octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 octobre 1927 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 décembre 1927.

SIADOUS

Traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture dans les Colonies autres que l'Indochine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu le décret du 1^{er} août 1921 fixant les traitements du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires des certains cadres coloniaux;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1^{er} mai 1926 et pour compter du 1^{er} janvier 1925 au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1926 les traitements de présence du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur général de 1 ^{re} classe	46.000 fr.
Inspecteur général de 2 ^{me} classe	43.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 1 ^{re} classe: Après 6 ans	42.000 fr.
Après 3 ans	40.000 —
Avant 3 ans	38.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 2 ^{me} classe	35.000 —
Ingénieur en chef ou directeur de laboratoire de 3 ^{me} classe(1)	32.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 1 ^{re} classe	30.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 2 ^{me} classe	27.000 —
Ingénieur ou chef de travaux pratiques de 3 ^{me} classe	24.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 1 ^{re} classe	20.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 2 ^{me} classe	17.000 —
Ingénieur adjoint ou assistant de 3 ^{me} classe	14.000 —
Stagiaire	12.000 —

(1) Echelon créé.

ART. 3. — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

ART. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution de présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 649 promulguant le décret du 29 Octobre 1927 ratifiant pour l'ensemble de nos Colonies et Pays sous Mandat les actes de la conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 Août 1927.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;